

— le 1<sup>er</sup> mars 1997, un montant de 428 650 \$;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1997 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1997-1998 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 une subvention au montant de 7 520 700 \$, prise au programme 04, élément 03 du ministère de la Sécurité publique, selon l'échéancier et les modalités qui suivent:

— le 4 avril 1996, un montant de 1 992 050 \$;  
(décret 867-95 du 21 juin 1995)  
— le 1<sup>er</sup> juillet 1996, un montant de 900 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> août 1996, un montant de 800 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> septembre 1996, un montant de 400 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> octobre 1996, un montant de 700 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> novembre 1996, un montant de 600 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> décembre 1996, un montant de 600 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un montant de 300 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> février 1997, un montant de 800 000 \$;  
— le 1<sup>er</sup> mars 1997, un montant de 428 650 \$;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser en avril 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à même le programme 04, élément 03 un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1997-1998 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25837

Gouvernement du Québec

### Décret 806-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes,

à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 376)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située dans la Municipalité de la paroisse de Larouche, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-88-B0-319 (projet 20-3672-7009) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située dans les municipalités de Saint-Bruno et de la paroisse de Larouche, dans la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean, selon le plan 622-89-B0-017 (projet 20-3672-7010) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 362, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-94-C0-039 (projet 20-4371-8535) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25838